

# Rodriguez, Chris

---

## Pour une relecture du SB XXII 15203

---

The Journal of Juristic Papyrology 40, 205-217

---

2010

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

---

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Chris Rodriguez

## POUR UNE RELECTURE DU SB XXII 15203

### AVANT-PROPOS

C'EST AVEC UN GRAND PLAISIR que je reçus la proposition de Jakub Urbanik de pouvoir rendre hommage à Joseph Méléze Modrzejewski à l'occasion de son 80<sup>e</sup> anniversaire. C'était pour moi une manière pour le moins originale de témoigner tout mon respect et mon affection pour ce grand savant, qui dirige mes recherches depuis maintenant plus de cinq ans.

J'ai rencontré Joseph Méléze en janvier 2004. J'étais alors un timide étudiant ayant fraîchement soutenu une modeste Maîtrise d'Histoire sur les *Acta Alexandrinorum*. Pour réaliser ce travail, j'avais abondamment puisé dans « le petit livre rouge », l'ouvrage *Les Juifs d'Égypte*, qui fait désormais figure de classique. En visitant les sites des écoles et des universités, je découvrirai que Joseph Méléze tenait toujours un séminaire à l'EPHE, et je décidai donc de m'y rendre par curiosité, en espérant peut-être glaner quelques précisions essentielles afin d'améliorer la qualité de mon travail.

Le hasard voulut que je m'assisse dès le premier cours à côté de Joseph Méléze. Lors du traditionnel tour de table inaugural, je me présentai brièvement, un peu maladroitement, mais fus immédiatement accueilli très chaleureusement. « Voilà un sujet intéressant, pour lequel j'ai consacré un

séminaire en 1981-82. Vous étiez alors au collège!» Petite erreur de Joseph Méléze, car j'étais à peine âgé de 6 mois à l'époque. On relèvera cependant le clin d'œil sympathique lié à «mon» année 1981!

Dès le premier cours, Joseph Méléze fit preuve d'un grand intérêt pour mes travaux, et me demanda de lui apporter un exemplaire de ma maîtrise à peine quelques semaines plus tard. Pendant un an je suivais avec attention son séminaire sur le *politeuma* des Juifs d'Hérakléopolis, et il ne manquait jamais de me suggérer quelques remarques, toujours très pertinentes, pour améliorer ma bibliographie. Je profitais également de ce lieu convivial pour enrichir des étudiants et des papyrologues de tout horizon, dont mon futur directeur de thèse Bernard Legras.

L'année suivante, et après l'obtention de mon DEA, toujours consacré aux *Acta Alexandrinorum*, Joseph Méléze me proposa, dans le cadre d'un Diplôme de l'École Pratique des Hautes Études, de diriger une réédition française de la collection, travail qu'il aurait mené lui-même si le temps le lui avait permis. J'acceptai avec enthousiasme, saisissant ainsi l'occasion de travailler avec un éminent spécialiste de la question.

Pendant toutes ces années, en dépit de quelques ennuis privés, Joseph Méléze m'encouragea à persister et à mener à terme un projet que je n'avais pas imaginé si ambitieux. Ses conseils prodigués à l'occasion des visites que je lui rendais lorsqu'il décida d'arrêter son séminaire furent essentiels à l'élaboration de ce travail. Les conversations toujours sympathiques qui suivaient et auxquelles participait son épouse Lydia permettaient en outre de dédramatiser les enjeux et de donner confiance au timide étudiant que je restais.

Cinq années plus tard, mon travail touche à sa fin, et je ne remercierai jamais assez Joseph Méléze pour son soutien et sa confiance. Je suis donc particulièrement heureux de pouvoir fêter par ce modeste article son 80<sup>e</sup> anniversaire.

L'article que je dédie à Joseph Mélèze ne pouvait concerner que les *Acta Alexandrinorum*.<sup>1</sup> J'ai choisi de mettre en lumière ici un texte que j'estime avoir été mal interprété par l'*editor princeps*. Le nom de Postumus, présent dans ce papyrus, n'est à mon sens pas celui de Rabirius Postumus, comme c'est le plus souvent admis, mais plutôt celui de Gaius Julius Postumus, Préfet d'Égypte entre 45 et 47.

Ce papyrus, dont le numéro d'inventaire est le P. Med. inv. 68.53, fut édité par Carla Balconi en 1993.<sup>2</sup> Ses dimensions sont 13 x 10,5 cm et il est datable du milieu du 1<sup>er</sup> siècle. Sa provenance est inconnue, même si l'Assinoïte ou la région d'Oxyrhynchos ont été envisagées. L'écriture est assez soignée et semi-cursive et présente les caractéristiques d'une écriture semi-littéraire à rapprocher de celle utilisée d'habitude pour les *Acta Alexandrinorum*.<sup>3</sup> Le texte présente onze lignes, dont les premières lettres manquent le plus souvent, ainsi que des traces de quelques lettres d'une seconde colonne. Le verso, très lacunaire, est un document administratif, rédigé par le même scribe<sup>4</sup>. Tout lien éventuel entre les deux textes est impossible à établir.

Le fragment est un extrait d'une accusation portée contre un certain Postumus. Si Carla Balconi envisageait que ce Postumus soit Caius Rabirius Postumus, le *dioiketes* d'Égypte de Ptolémée XII Aulète (équivalent du ministre des finances)<sup>5</sup> mis en accusation en 54–53, les parallèles avec

<sup>1</sup> Pour les références aux *Acta Alexandrinorum*, j'utilise l'édition de H. MUSURILLO, *The Acts of Pagan Martyrs*, Oxford 1954 (cité plus loin *APM*).

<sup>2</sup> Carla BALCONI, «Rabirio Postumo *dioiketes* d'Egitto in P. Med. inv. 68.53», *Aegyptus* 73 (1993), p. 3–18; l'auteur avait déjà présenté le papyrus en 1992 à l'occasion du xx<sup>e</sup> Congrès de Papyrologie de Copenhague, mais les actes du congrès ne furent publiés qu'en 1994 (Carla BALCONI, «Rabirio Postumo *dioiketes* d'Egitto: prima testimonianza papiracea», *PapCong.* xx, p. 219–222).

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir BALCONI, «Rabirio Postumo», p. 3–4 (photographie p. 5).

<sup>4</sup> SB XXII 15204; voir BALCONI, «Rabirio Postumo» (cit. n. 2), p. 18–20.

<sup>5</sup> Sur le *dioiketes* à l'époque ptolémaïque, voir J. D. THOMAS, «Aspects of the Ptolemaic civil service: the *dioiketes* and the nomarch», [dans:] H. MAEHLER & V. M. STROCKA (éd.), *Das ptolemäische Ägypten; Akten des internationalen Symposions 27.–29. September 1976 in Berlin*, Mayence 1978, p. 188–192 (mais THOMAS reconnaît dans la discussion p. 194 qu'il ne s'est pas intéressé au cas précis de Rabirius Postumus). La fonction évoluera avec l'arrivée des

d'autres composantes des *Acta Alexandrinorum* nous inciteraient plutôt à identifier ici le Préfet d'Égypte du règne de Claude.

Si le papyrus n'a plus été réédité depuis son intégration au *Sammelbuch*,<sup>6</sup> il a en revanche bénéficié de plusieurs traductions : Carla Balconi avait en effet traduit le papyrus en italien au moment de sa publication<sup>7</sup> et Bagnall<sup>8</sup> puis Harker<sup>9</sup> ont eux aussi retraduit intégralement le texte en anglais. Andrea Jördens l'a également incorporé au recueil *TUAT, NF*.<sup>10</sup>

Texte

Col. I

Col. II.

-----  
 [            ] Πόστομος· λαβὼν γὰρ  
 [τὴν ἀρχ]ῆν τοὺς μὲν ἐξ ἀρχῆς καθεσ-  
 [ταμέ]ρους καὶ τοὺς ἀπὸ πατέρων  
 4 [καὶ π]άππων διαδεδεγμένους τὰς  
 [τάξ]εις μετέστησεν, κατέστησεν  
 [δὲ ἀ]νεπιτηδείους καὶ ἀπεγνωσμέ  
 [ρου]ς, πωλήσας τὰ πάντα τὸν χρό-  
 8 νον [δια]π[ε]φυλαγμένα· ἐγ δὲ τούτοις,  
 συντά[ξας] τοὺς μὲν χρησίμους καὶ ὠφελι-  
 μωτ[άτου]ς τῶν διοι[κη]τῶν μετασταθῆναι,  
 ἐφ' ἀρπαγῆν (*vacat*)

-----  
 .[  
 ε[  
 τ.[  
 χ[  
 δ[  
 κ[  
 βα[

Romains (D. HAGEDORN, «Zum Amt des διοικητής im römischen Ägypten», *Yale Classical Studies* 28 (1985), p. 170-182) et le *διοικηtes* perdra de son importance.

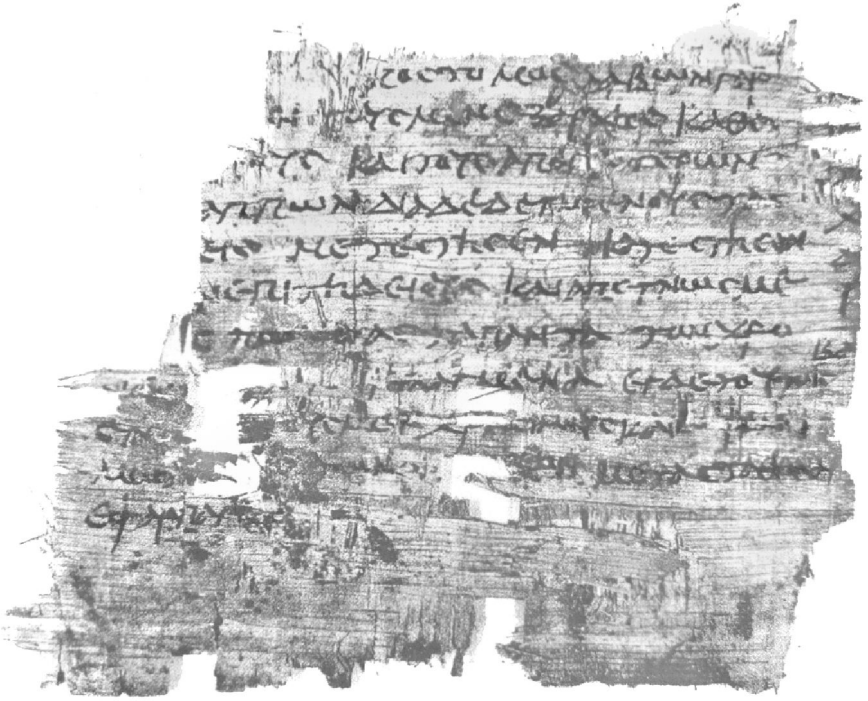
<sup>6</sup> Le texte est reproduit par M. SIANI-DAVIES, *Marcus Tullius Cicero: Pro Rabirio Postumo*, Oxford 2001, p. 33, mais cette édition ne satisfera pas les papyrologues.

<sup>7</sup> BALCONI, «Rabirio Postumo» (ci-dessus, n. 2), p. 6.

<sup>8</sup> R. S. BAGNALL & P. DEROW, *The Hellenistic Period: Historical Sources in Translation*, Oxford 2004, n° 62 p. 109.

<sup>9</sup> A. HARKER, *Loyalty and Dissidence in Roman Egypt, the Case of the Acta Alexandrinorum*, Cambridge, 2008, p. 75.

<sup>10</sup> B. JANOWSKI & G. WILHELM (éd.), *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments, N.F. 2*, Munich 2005, p. 382.



SB XXII 15203

d'après : BALCONI, « Rabirio Postumo » (ci-dessus, n. 2), p. 5

### Notes et restitutions

2. Dans son édition de 1994, Balconi avait restitué ἐξουσίαν à la place de [τὴν ἀρχ]ῆν en raison de la répétition du terme ἀρχή qui revêt de plus un sens différent de la première occurrence. Néanmoins, la photographie du papyrus révèle que le η paraît être la bonne lecture. Lewis restitue pour sa part [ἀφορμ]ῆν.<sup>11</sup>

6-7. ἀπεγνωσμένους adjectif issu de ἀπογιγνώσκω. Balconi le rapproche du latin *perditi homines*.<sup>12</sup>

II. Scholer sous-entend ἐφ' ἀρπαγῆν [ἐτράπετο].<sup>13</sup>

<sup>11</sup> N. LEWIS, « Notationes legentis », *BASP* 34 (1997), p. 27.

<sup>12</sup> *Cic. Cat.* I 6; II 4.

<sup>13</sup> Bärbel KRAMER, « Urkundenreferat », *APF* 41/2 (1995), p. 304.

### Traduction

(...) *Postumus; en effet, en prenant son commandement,<sup>14</sup> il mit à l'écart ceux qui avaient obtenu depuis le commencement leur position et ceux qui avaient hérité leur charge de leurs pères et de leurs grands-pères, et il promut des bons à rien et des désespérés en vendant les biens gardés depuis tout ce temps. Suite à cela, ayant ordonné que l'on mette à l'écart les plus compétents et les plus utiles des administrateurs, accusés de vol.*

### Commentaire

Notre document propose une attaque et une condamnation sévères de la politique menée par Postumus. Son recrutement et sa façon de choisir ses collaborateurs sont au centre des griefs exposés par cet accusateur. L'homme se serait en effet séparé de plusieurs hommes issus de familles traditionnellement en charge de l'administration de la cité et aurait remplacé ces personnalités de qualité par des incompetents notoires. De plus, en vendant plusieurs biens publics,<sup>15</sup> il aurait obtenu la condamnation pour vol de plusieurs administrateurs tout en s'enrichissant par la même occasion.

Le texte pourrait être soit un témoignage ou une accusation publique prononcée à l'occasion d'un procès, soit éventuellement une protestation officielle émise par les victimes des abus de Postumus. Le ton employé est cependant plutôt celui d'un avocat.<sup>16</sup> Dans les deux cas, on retrouve le contexte habituel des *Acta Alexandrinorum*. Les Alexandrins se retrouvent victimes des mauvaises actions entreprises par l'accusé, en l'occurrence un Romain. Le fait que les administrateurs écartés soient de noble naissance et issus de familles traditionnellement influentes nous renvoie également au milieu de notre collection de papyrus. Tout porte donc à croire que ce fragment est effectivement une pièce de ce corpus.

<sup>14</sup> Nous traduisons volontairement ἀρχή par «commandement» puis «commencement» afin de faire ressortir au mieux l'homonymie du terme en grec.

<sup>15</sup> KRAMER, «Urkundenreferat» (cit. n. 13), p. 304, évoque des objets du «Staatsbesitz».

<sup>16</sup> BALCONI, «Rabirio Postumo» (cit. n. 2), p. 16.

Le débat reste en revanche ouvert quant à l'identification de ce Postumus. Jusqu'à présent, ce personnage avait été identifié comme étant Caius Rabirius Postumus.<sup>17</sup> Cet homme assez obscur, connu presque exclusivement par un discours de Cicéron prononcé en sa faveur, eut en effet à affronter plusieurs difficultés à l'occasion de son service en Égypte en tant que *dioiketes*.

Au pouvoir depuis 80 avant Jésus-Christ, Ptolémée XII Aulète, très impopulaire à Alexandrie, quitta son royaume en 58 pour gagner Rome et obtenir le soutien officiel des Romains.<sup>18</sup> Pour ce faire, il dut notamment verser de nombreux pots-de-vin et emprunta donc de l'argent à Rabirius Postumus,<sup>19</sup> qui avait déjà consenti par le passé à lui prêter une somme importante que Ptolémée XII ne pourrait jamais rembourser sans retrouver son trône. Rabirius était alors un riche homme d'affaires, ami de César,<sup>20</sup> qui avait déjà aidé Cicéron à l'occasion de son exil.<sup>21</sup> Ptolémée dut finalement s'appuyer sur une intervention armée du gouverneur de Syrie Gabinius en 55 pour récupérer son trône<sup>22</sup> mais se retrouva dans l'obligation de verser en contrepartie 10.000 talents à Gabinius.<sup>23</sup> Pour renflouer ses finances et rassembler la somme, Ptolémée proposa la fonction de *dioiketes* à Rabirius,<sup>24</sup> qui se sentit obligé de l'accepter afin de pouvoir

<sup>17</sup> Sur ce personnage, voir P. GUIRAUD, *Études économiques sur l'Antiquité*, Paris 1905, p. 204-240; H. DESSAU, «Gaius Rabirius Postumus», *Hermes* 46 (1911), p. 613-620 et IDEM, «Gaius Rabirius Postumus: Nachtrag zu Bd. XLVI S. 613», *Hermes* 47 (1912), p. 320; SIANI-DAVIES, *Pro Rabirio Postumo* (ci-dessus, n. 6), p. 38-65.

<sup>18</sup> Sur ces événements, voir C. KLODT, *Ciceros Rede Pro Rabirio Postumo: Einleitung und Kommentar*, Stuttgart 1992, p. 27-30; M. SIANI-DAVIES, «Ptolemy XII Auletes and the Romans», *Historia* 46 (1997), p. 316-323.

<sup>19</sup> Cic. *Rab. Post.* 5-6.

<sup>20</sup> Cic. *Rab. Post.* 41.

<sup>21</sup> Cic. *Rab. Post.* 47.

<sup>22</sup> Dio Cass. 39, 57-58, mentionne que pendant l'exil de Ptolémée à Rome, les Alexandrins furent séduits par un certain Séleucos, puis par Archélaos, soi-disant fils de Mithridate, qu'ils marièrent à Bérénice, fille aînée du roi et régente, afin de le reconnaître comme roi. Archélaos fut ensuite renversé par Gabinius. En représailles, Ptolémée fit exécuter sa fille et plusieurs citoyens de premier plan afin d'asseoir son autorité.

<sup>23</sup> Cic. *Rab. Post.* 21.

<sup>24</sup> Sur ses prérogatives et le rôle précis qu'il est appelé à endosser, voir E. BLOEDOW, *Beiträge zur Geschichte des Ptolemaios XII*, Würzburg 1963, p. 76-77.



espérer un remboursement des prêts consentis au roi d'Égypte.<sup>25</sup> Une fois en Égypte, Rabirius, sans doute du fait d'une politique fiscale agressive,<sup>26</sup> suscita le mécontentement des Alexandrins qui obtinrent son incarcération puis son départ,<sup>27</sup> avant de témoigner contre lui lors du procès qui suivit son retour d'Égypte.<sup>28</sup>

Le bilan de Rabirius en tant que *dioiketes* est donc des plus mitigés. Cependant, cette fonction inciterait davantage à commettre des exactions sur le plan fiscal ou économique. Contrairement à ce qu'avance Cicéron, Rabirius ne revint sans doute pas appauvri de son séjour en Égypte,<sup>29</sup> et son

<sup>25</sup> Cic. *Rab. Post.* 25. I. SHATZMAN, «The Egyptian question in Roman politics (59–54 B.C.)», *Latomus* 30/2 (1971), p. 368 résume ainsi l'enjeu pour Rabirius d'accepter une telle fonction : «he had the control of the revenues of the state, so that he could arrange the repayment of the loans that had been made to the king as well as of the pay promised to Gabinus.» Voir aussi —DAVIES, «Ptolemy XII» (ci-dessus, n. 18), p. 334–335.

<sup>26</sup> Cic. *Rab. Post.* 30, précise que Rabirius rassembla rapidement l'argent destiné à Gabinus. Il se réserva de plus une commission de 10%. GUIRAUD, *Études économiques* (ci-dessus, n. 17), p. 231, rappelait que nous ne savons hélas rien de la politique menée en Égypte par Rabirius.

<sup>27</sup> P. F. MITTAG, «Unruhen im hellenistischen Alexandria», *Historia* 52/2 (2003), p. 189–191. Cic. *Rab. Post.* 22, mentionne que Rabirius fut emprisonné par le Roi, soit parce qu'il tomba en disgrâce, soit pour calmer le mécontentement de la foule alexandrine, largement hostile à Rabirius. Cicéron avance même que les fers seraient devenus «ses amis intimes» (Cic. *Rab. Post.* 39 : *pertulit ipse custodiam, uidit in uinclis familiaris suos*).

<sup>28</sup> Le procès de Rabirius se déroula vers 53–52 et fit suite à celui de Gabinus. L'intervention militaire de ce dernier en faveur de Ptolémée, qui n'avait pas été permise par le Sénat, entraîna la condamnation de Gabinus, contraint de rendre, en guise d'amende, les 10.000 talents promis par Ptolémée (voir KLODT, *Ciceros Rede* [ci-dessus, n. 18], p. 30–39). Après cette condamnation, Rabirius fut poursuivi à son tour car on l'estima solidaire de Gabinus : l'objectif était de récupérer les 10.000 talents que Gabinus n'avait pas rendus. Rabirius fut attaqué pour concussion, chef d'accusation auquel s'ajoutèrent plusieurs griefs annexes, tels que le port du costume grec ou sa participation indirecte à la corruption du Sénat par Ptolémée XII (voir KLODT, *ibidem*, p. 40–59). Les témoins alexandrins chargèrent Rabirius, mais en contredisant des dépositions faites à l'occasion du procès de Gabinus. Cic. *Rab. Post.* 34–36, se montre d'ailleurs particulièrement agressif à l'encontre des Alexandrins, puisque c'est à l'occasion de cette affaire qu'il les présente comme des menteurs invétérés (*Audiebamus Alexandriam, nunc cognoscimus. Illinc omnes praestigiae, illinc, inquam, omnes fallaciae, omnia denique ab iis mimorum argumenta nata sunt*).

<sup>29</sup> Cic. *Rab. Post.* 39, affirme que Rabirius est revenu d'Égypte «nu et indigent» (*nudus atque egens ad extremum fugit e regno*), ce qui est fort improbable. Au contraire, tout porte à

expérience dans le domaine des affaires le mena sans doute à trouver différents moyens de s'enrichir. À l'inverse, sa position ne lui donnait que peu de liberté dans la conduite de l'État et de l'administration.<sup>30</sup> on lui reprocha ainsi d'avoir accepté de porter le costume grec et de s'être plié à la volonté royale,<sup>31</sup> ce qui trahit l'obligation qui lui était faite d'observer les traditions locales. Par conséquent, il paraît peu probable d'envisager que Rabirius ait, comme le stipule notre papyrus, choisi de se séparer de plusieurs membres éminents de l'administration. Si l'accusation d'avoir vendu des biens publics l. 7-8 pourrait vraisemblablement lui être reprochée, surtout dans le contexte d'un surendettement de la maison royale, celle d'une épuration de l'administration ne semble pas crédible. Du reste, Ptolémée XII n'aurait aucun intérêt à laisser un Romain écartier des sphères d'influence les grandes familles de l'aristocratie alexandrine à une époque où son pouvoir est on ne peut plus contesté, d'autant plus que la vague de représailles ayant suivi son retour sur le trône a sans doute déjà considérablement diminué son crédit auprès de la population alexandrine. Dans un tel contexte, le Roi aurait eu au contraire besoin de rassurer une population durement éprouvée et non de laisser le champ libre à un fonctionnaire romain. Par conséquent, nous pensons donc que le «Postumus» dont il est question ici n'est pas Rabirius mais plutôt le Préfet Gaius Julius Postumus.<sup>32</sup>

croire que Rabirius avait assuré ses arrières par le départ pour Pouzzoles de plusieurs navires lui appartenant. Si dans son plaidoyer Cicéron évoque des marchandises sans valeur (*Rab. Post.* 40: *fallaces quidem et fucosae chartis et linteis et uitro delatis*), nous pouvons plutôt penser que Rabirius avait préparé son départ d'Égypte en remplissant ces navires de richesses (voir GUIRAUD, *Études économiques* [ci-dessus, n. 17], p. 233-234).

<sup>30</sup> L'accusation de lèse-majesté rapportée par Suétone est une erreur ou une confusion de l'historien (Suet. *Claud.* 16, 6: *quendam uero et quod comes regis in prouincia fuisset, referens, maiorum temporibus, Rabirio Postumo Ptolemaeum Alexandriam crediti seruandi causa secuto crimen maiestatis apud iudices motum.*)

<sup>31</sup> Cic. *Rab. Post.* 25-27.

<sup>32</sup> BALCONI, «Rabirio Postumo» (ci-dessus, n. 2), p. 7, rejette pour sa part l'identification avec le préfet: «Nella storia dell'Egitto fra il I<sup>a</sup> e la metà del I<sup>p</sup> si conoscono due funzionari di alto rango che portano questo *cognomen*: il tono di aspra denuncia del nostro frammento sembra però adattarsi solamente al primo.» Pour SIANI-DAVIES («Ptolemy XII» [ci-dessus, n. 18], p. 334-335, n. 106 et 112 et EADEM, *Pro Rabirio Postumo* [ci-dessus, n. 6], p. 34,

Nous disposons de très peu d'informations au sujet de Postumus.<sup>33</sup> Nous savons qu'il est déjà en fonction le 8 août 45<sup>34</sup> et qu'il a succédé à Marcus Heius<sup>35</sup> à la préfecture d'Égypte. Il quitta ses fonctions pendant l'année de la VII<sup>e</sup> puissance tribunicienne de Claude, entre le 25 Janvier 47 et le 24 Janvier 48.<sup>36</sup> Les sources littéraires sont muettes à son sujet,<sup>37</sup> et nous ne disposons finalement d'aucune information précise sur son action en tant que préfet.<sup>38</sup> Toutefois, les reproches formulés ici semblent davantage s'inscrire dans le contexte des prérogatives d'un préfet et sont de plus un écho d'accusations comparables formulées dans d'autres extraits des *Acta Alexandrinorum*, d'où cette identification.<sup>39</sup>

Si cette attaque portée contre un préfet est la première de notre collection, d'autres textes postérieurs présentent le même type de

n. 116) et Andrea JÖRDENS il s'agit aussi de Rabirius Postumus. Livia CAPPONI, *Augustan Egypt: the Creation of a Roman Province*, Londres 2005, note 8 p. 188, ne tranche pas entre les deux hommes, et évoque même une troisième possibilité en la personne de M. Claudius Postumus, épistatège de Thébaïde en 1 ap. J.-C. (OGIS 659).

<sup>33</sup> A. STEIN, *Die Präfekten von Ägypten in der römischen Kaiserzeit*, Berne, 1950, p. 30; P. BURETH, «Le Préfet d'Égypte (30 av. J.-C. – 297 ap. J.-C.): état présent de la documentation en 1973», *ANRW* II 10.1 (1988), p. 477; G. BASTIANINI, «Il prefetto d'Egitto (30 a.C. – 297 d.C.): *Addenda* (1973–1985)», *ANRW* II 10.1 (1988), p. 505.

<sup>34</sup> *P. Oxy.* II 283, l. 18: ἐπὶ τὸν κύριον ἡγεμόνα Ἰούλιον Πόστομον.

<sup>35</sup> *P. Oxy.* XLII 3033.

<sup>36</sup> *CIL* VI 918 est une dédicace de statue offerte à Claude par Postumus et datée de cette puissance tribunicienne. En parallèle, l'inscription *CIL* III 6024, datée de la même puissance tribunicienne, mentionne son successeur Cneius Vergilius Capito comme préfet, ce qui démontre que les deux hommes se sont succédé durant l'année. Notons que l'inscription *CIL* VI 918, l. 3, nous renseigne aussi sur la filiation de Postumus: *C(aius) Iulius Sex(ti) fil(ius) Cor(nelia tribu) Postumus*.

<sup>37</sup> Tac. *Ann.* IV 12, 4, évoque un «Julius Postumus», calomniateur au service de Livia, mais rien ne prouve que ce personnage soit le futur préfet d'Égypte.

<sup>38</sup> Son nom est aussi attesté dans le *P. Fouad* 9, qui est le début d'un édit qu'il a promulgué, ainsi que dans l'inscription *CIL* III 14136. L'édit de Tiberius Julius Alexander fait également référence au personnage, simplement nommé Postumus (OGIS 669, l. 27).

<sup>39</sup> HARKER, *Loyalty and Dissidence* (ci-dessus, n. 8), p. 74, n. 122, tranche nettement en faveur du préfet: «I find it unlikely that Postumus in this text is Rabirius Postumus, the dioiketes of Egypt under Ptolemy XII Auletes who was prosecuted at Rome for *res repetundae*.»

situation.<sup>40</sup> Le procès le plus étudié et le mieux conservé est celui de Caius Vibius Maximus, préfet entre 103 et 107, auquel sont reprochés plusieurs abus d'autorité ou de conduite.<sup>41</sup> Or, notre texte mentionne également des dysfonctionnements dans l'administration et un certain interventionnisme de Postumus dans le choix des hommes amenés à occuper des postes à responsabilités ou des magistratures.<sup>42</sup> Ces reproches s'expliqueraient davantage s'ils visaient un préfet, beaucoup plus autonome, plutôt qu'un *dioiketes* comme Rabirius, dont la marge de manœuvre reste limitée par l'influence du Roi.<sup>43</sup>

Le P. Oxy. xxxiv 2690 est également un parallèle intéressant. Ce papyrus présente le discours d'un empereur non identifié reprochant, visiblement à son préfet, d'avoir mal rempli ses fonctions en refusant de dissocier amitié et désir de justice au cours de certains procès. Dans notre texte, Postumus semble avoir aussi ignoré la loi en faisant accuser de vol des innocents, alors même que c'était lui qui avait mis en vente pour son compte personnel les biens publics manquants. Par conséquent, nous envisageons que l'homme incriminé ici est effectivement le Préfet Postumus: les pouvoirs dont dispose un préfet d'Égypte lui permettraient de se rendre coupable des méfaits reprochés dans le SB 15203 et les autres papyrus comparables que l'on recense dans les *Acta Alexandrinorum* présentent eux aussi des accusations et des reproches similaires.

<sup>40</sup> HARKER, *Loyalty and Dissidence* (ci-dessus, n. 8), p. 73-79, recense l'ensemble des textes (en y incorporant à tort le P. Mich. inv. 4800, que j'ai réétudié dans le *JJurP* 39 [2009], p. 161-197): *Acta Maximi* (APM VII), *Acta Heracliti* (APM XVIII) et P. Oxy. xxxiv 2690.

<sup>41</sup> Si sa liaison avec un jeune homme de 17 ans reste l'accusation la plus développée dans la partie du texte qui nous est parvenue, d'autres accusations comme une condamnation à mort sévère, l'utilisation excessive de l'usure ou le choix des gymnasiarques paraissent nettement plus graves. Sur ce procès, voir B. LEGRAS, «L'homosexualité masculine à travers les papyrus grecs d'Égypte: droit et morale», [in:] *Symposion* 1997, Cologne 2001, p. 274-282; C. VOUT, *Power and Eroticism in Imperial Rome*, Cambridge 2007, p. 140-151.

<sup>42</sup> HARKER, *Loyalty and Dissidence* (ci-dessus, n. 8), p. 75. Maximus avait pour sa part nommé autoritairement des gymnasiarques pour une durée de dix ans.

<sup>43</sup> BALCONI, «Rabirio Postumo» (ci-dessus, n. 2), p. 17; EADEM, «Rabirio Postumo», *Pap-Congr.* xx (ci-dessus, n. 2), p. 222 propose un rapprochement entre les deux procès sans pour autant conclure sur le fait que les deux accusés soient deux préfets.

Carla Balconi avait démontré et admis que ce papyrus appartenait aux *Acta Alexandrinorum*, mais avait précisé qu'il faisait finalement figure de texte le plus ancien de la collection.<sup>44</sup> Il aurait cependant été surprenant d'imaginer une composante des *Acta* à une date aussi haute. Les premiers textes datent en effet du règne d'Auguste, et les premières compositions franchement hostiles aux Romains sont une conséquence des *Acta Isidori* (*APM* IV), texte modèle de la collection.<sup>45</sup> En replaçant ce document sous la préfecture de Postumus, nous résolvons ce paradoxe, tout en permettant de définitivement dater le papyrus du Ier siècle après. L'analyse paléographique n'est du reste pas anodine : si le texte date effectivement du milieu du Ier siècle, cela voudrait dire que cette pièce a été produite quelques années seulement après la préfecture de Postumus. Ce ne serait alors pas étonnant de constater une grande tension entre les Alexandrins et le pouvoir romain moins d'une dizaine d'années après l'exécution d'Isidôros en 41.

L'historicité d'un procès contre Postumus est néanmoins peu probable. Le silence des sources littéraires tendrait à démontrer qu'il n'eut pas lieu, auquel cas notre texte serait une pétition ou une plainte présentée par des Alexandrins mécontents de la gestion romaine.<sup>46</sup> Si les attaques et les griefs présentés sont plausibles, rien ne permet en revanche de savoir si ce texte fut effectivement prononcé ou présenté publiquement ou bien s'il fut forgé à la suite d'excès commis par le Préfet dans le but d'intégrer la collection des *Acta Alexandrinorum*.

Pour conclure, nous pouvons dire que le *SB* 15203 est une accusation du Préfet d'Égypte Postumus, qui occupa cette fonction à peine quatre

<sup>44</sup> BALCONI, «Rabirio Postumo» (ci-dessus, n. 2), p. 17 : «sarebbe la testimonianza più antica finora conosciuta di propaganda alessandrina antiromana.»

<sup>45</sup> Sur les *Acta Isidori*, voir J. MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, «Η δίκη του Ισιδώρου ποινική καταστολή και ιδεολογική αναμέτρηση μεταξύ Αλεξανδρείας και Ρώμης», *Πρακτικά της Ακαδημίας Αθηνών* 61 (1986), p. 245–275; C. RODRIGUEZ, «Les *Acta Isidori* : un procès pénal devant l'Empereur Claude», *RHD* 88/1 (2010), p. 1–41.

<sup>46</sup> HARKER, *Loyalty and Dissidence* (ci-dessus, n. 8), p. 74.

ans après l'exécution d'Isidôros. Malgré la Lettre de Claude, les tensions entre les Romains et certains Alexandrins étaient alors très fortes, et il n'est pas étonnant de découvrir ici une plainte à l'encontre de la gestion imposée par le Préfet. La principale accusation concerne d'ailleurs la mise à l'écart de plusieurs Alexandrins de noble rang, donc appartenant au milieu des *Acta Alexandrinorum*. Ce recrutement et ce type de pratiques ont dû irriter profondément l'aristocratie alexandrine, qui crut voir dans cette manière de procéder une sorte d'acharnement du pouvoir romain à son encontre. Quelque soit la réalité et l'ampleur des faits reprochés à Postumus, ils s'inscrivirent dans un contexte tendu voire explosif, ce qui incita les Alexandrins à condamner publiquement la gestion du Préfet.

Suite à la Lettre de Claude, les Juifs ne représentent plus un danger immédiat pour l'aristocratie alexandrine. L'Empereur a fixé les règles et il n'est pas dans l'intérêt de la communauté juive de les transgresser. Dès lors, débarrassés de leurs rivaux, les Alexandrins peuvent désormais régler leurs comptes avec le pouvoir romain. Gaius Julius Postumus n'est finalement que le premier d'une liste de plusieurs cibles romaines de l'aristocratie alexandrine. Tout comme les *Acta Isidori* faisaient figure de modèle, le SB 15203 montre lui aussi que les *Acta Alexandrinorum* puisent leur substance durant le règne de Claude. La tension entre Rome et Alexandrie existait déjà auparavant (avant même la conquête augustéenne, comme le montre «l'affaire d'Égypte» dont Rabirius est l'un des protagonistes), mais les événements liés au conflit judéo-alexandrin de 38-41 sont réellement le déclencheur d'une nouvelle forme d'expression du rejet de l'autorité du conquérant romain.

*Chris Rodriguez*

---

143 avenue Anatole-France  
F-94190 Villeneuve Saint Georges  
FRANCE

e-mail: [rodchris11@yahoo.fr](mailto:rodchris11@yahoo.fr)